Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 111 371 du 7 octobre 2013**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations .

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitiez Dognel-Sigon avec votre mère et votre grand frère. Vous êtes organisateur de soirées et vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Aux alentours de juillet 2010, au cours du ramadan, vous avez commencé à avoir une relation avec [F.], une jeune fille d'ethnie malinké de votre village, Dognel-Sigon. Le jeudi 24 novembre 2011, elle vous a*

*dit qu'elle était enceinte lors d'une soirée où vous vous occupiez de la musique. Vous l'avez ensuite retrouvée à votre propre domicile vers 4h00 du matin, et celle-ci – craignant la réaction de son père – vous a proposé de fuir au Sénégal avec elle. Elle est ensuite retournée chez elle en promettant de revenir chez vous vers 23h00. Vous avez alors été dîner chez un ami habitant dans le voisinage direct de votre domicile. Vers 21h00, depuis la maison de cet ami, vous avez aperçu quatre voitures de policiers garées devant votre domicile. Pris de panique, vous avez immédiatement décidé de fuir à Yembéré, chez votre tante maternelle et votre cousin [A. D.]. Vous avez expliqué votre problème à votre cousin et êtes resté caché à l'arrière de la maison. Vous avez attendu là jusqu'au dimanche 27 novembre 2011.*

*Votre cousin [A.] vous a ensuite appris, suite à des informations recueillies auprès de chauffeurs faisant la route entre Yembéré et Dognel-Sigon, que votre mère et votre grand frère [A. K.] avaient été arrêtés le 28 novembre 2011, à cause du fait que vous aviez enceinté [F.]. Suite à cela, [A.] a décidé de vous conduire à Conakry, chez un de ses amis, dans le but de vous cacher quelques temps. Vous y êtes resté du 2 décembre 2011 au 20 décembre 2011. Après deux jours là-bas, [A.] est reparti à Yembéré et vous êtes resté à Conakry. Vous y avez reçu un message de votre cousin disant que vous étiez recherché dans tout Dognel-Sigon et qu'ils savaient où vous étiez caché.*

*Vous avez ensuite quitté la Guinée en avion le 20 décembre 2011, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 23 décembre 2011.*

***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

***Tout d'abord**, notons qu'à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, les faits et craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se révèlent peu vraisemblables (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », Cedoca, SRB « Les enceinteurs », juin 2012) et ce, d'autant plus au vu de la gravité des faits et craintes que vous avez allégués. En effet, il ressort des informations du Commissariat général que dans le cas où un homme mettrait enceinte une jeune fille avec laquelle il n'est pas marié, la situation se régularisera dans la plupart des cas s'il accepte de l'épouser (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », Cedoca, SRB « Les enceinteurs », juin 2012, pp. 6-8). Ces informations stipulent également que l'avortement est une solution possible « qui se pratique beaucoup […] en milieu hospitalier » et qu'il n'y a pas de poursuites juridiques ou d'emprisonnement pour cette raison (idem). Il y est également expliqué que « généralement, l'homme qui met enceinte une fille hors mariage prend en charge la femme et l'enfant » (idem). Or, dans votre cas, vous déclarez que le père et le mari de votre petite amie enceinte ont pour objectif de vous retrouver et de vous tuer, ainsi que d'éliminer l'enfant voire même la mère de l'enfant (cf. audition, p. 13). Vous déclarez également que votre frère et votre mère ont été emprisonnés pendant plusieurs mois dans ce cadre (cf. audition, pp. 9 et 15).*

*Confronté d'abord au fait que vous auriez pu vous marier pour régulariser votre situation, vous vous êtes contenté de répondre : « Je sais que ce n'était pas possible » (cf. audition, p. 16). Invité à en dire plus, vous déclarez qu'il est impossible en Guinée de se marier avec une femme avec qui on a une relation, invoquant l'Islam (idem). Il vous a été demandé d'expliciter vos déclarations dans la suite de l'audition, dans la mesure où la Guinée est un État laïc où la pratique de l'Islam est particulièrement modérée, et vous avez expliqué la même chose (cf. audition, p. 23), restant d'ailleurs flou dans vos réponses. Vous direz encore, au sujet des informations à la disposition du Commissariat général concernant le mariage comme possibilité de régularisation, que ces informations sont fausses et qu'il est impossible en Guinée d'arranger un mariage dans ces conditions (cf. audition, p. 22). Cette réponse laconique ne peut satisfaire le Commissariat général dès lors qu'elle contredit, sans argumentation de votre part, les informations recueillies auprès de plusieurs interlocuteurs guinéens. Ajoutons également que selon ces mêmes informations, après les relations hors mariage – relations qui sont effectivement bannies –, l'union est néanmoins possible après trois mois de chasteté pour purification (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », Cedoca, SRB « Les enceinteurs », juin 2012, p. 6).*

*Il vous a également été demandé pourquoi, dans votre cas, la réaction de la famille de la jeune fille a été aussi excessive, contrairement au contexte dépeint par nos informations, ce à quoi vous avez*

*répondu : « […] c'est mal vu dans notre pays et aussi par la religion. Et aussi parce que le père dit que j'ai gâché l'avenir de sa fille » (idem), et avez ensuite ajouté : « Et puis il y a le problème ethnique entre nous. Y'a ça aussi » (idem). Votre réponse est ainsi demeurée dans un premier temps très vague pour faire ensuite référence au problème ethnique. Concernant ce problème ethnique cependant, force est de constater que vos propos sont par la suite demeurés imprécis et abstraits, vous contentant de déclarations sur la situation générale du pays (cf. audition, p. 22). En effet, invité à expliquer concrètement et précisément en quoi la tension ethnique était liée à votre situation personnelle, vous avez fini par répondre « […] peut-être que sa famille a aggravé le problème parce que je suis peul » (cf. audition, p. 23) pour ajouter ensuite des propos généraux sur la situation ethnique guinéenne (idem), démontrant ainsi que votre argumentation ne se base que sur des suppositions de votre part, nullement appuyées par des éléments concrets. À ce sujet, notons également que vous n'avez mentionné cet aspect qu'en fin d'audition, sans jamais y faire référence lorsque des questions vous ont été posées au sujet de votre relation avec votre petite amie (cf. audition, pp. 16-19). À la question de savoir pourquoi les parents de [F.] n'étaient pas heureux de votre relation, vous n'avez d'ailleurs jamais fait référence au critère ethnique, vous contentant de dire qu'elle devait continuer ses études et qu'ils avaient peur qu'il y ait un enfant bâtard dans la famille (cf. audition, p. 16). Ainsi, l'élément ethnique que vous alléguez en vue d'expliquer le comportement excessif – au vu de nos informations – de votre belle-famille ne peut être considéré comme crédible étant donné le caractère vague de vos déclarations à ce sujet.*

*Ainsi, les informations à disposition du Commissariat général – en contradiction avec les faits que vous présentez – entament ainsi fondamentalement la crédibilité des faits et des craintes que vous invoquez, dès lors que ceux-ci décrivent une réalité totalement opposée à celle qui est décrite par nos informations recueillies auprès d'interlocuteurs guinéens, et que vos explications à ce sujet ne se sont pas révélées convaincantes.*

***En outre**, vos propos sont demeurés imprécis au sujet de la profession de vos persécuteurs, et partant, de leur capacité à vous nuire – c'est-à-dire à vous faire rechercher, vous faire emprisonner et vous tuer. Concernant le grand-frère de [F.], vous déclarez qu'il est « capitaine » (cf. audition, p. 15). Invité à préciser vos propos, vous avez répondu par deux fois que vous ne pouviez rien ajouter. Vous expliquez simplement que c'est [F.] qui vous l'a dit, qu'elle ne vous a rien dit de plus à ce sujet et que vous n'avez rien demandé (idem). Ces propos pour le moins imprécis sur la profession du frère de [F.] ne peuvent ainsi convaincre le Commissariat général que cette personne est effectivement un militaire ayant la capacité de mettre en branle l'appareil étatique dans une affaire privée. Par ailleurs, si vos propos concernant la profession du père de [F.] se sont révélés plus précis – expliquant qu'il travaillait pour l'État et qu'il « autorisait les gens à construire » (cf. audition, p. 15) –, ces informations ne peuvent cependant pas expliquer sa capacité à vous faire rechercher voire tuer, et de manière générale, sa capacité à vous nuire. Notons enfin qu'il vous a été demandé comment ces deux personnes auraient la capacité de vous nuire partout en Guinée, ce à quoi vous avez répondu de manière vague que « son père voyage partout dans le pays… Et le grand frère travaille pour les autorités, il a du pouvoir aussi » (cf. audition, p. 21). Invité à en dire plus, vous resterez extrêmement vague à ce sujet, déclarant notamment : « Oui, ils sont capables. Je sais qu'ils sont capables » (cf. audition, p. 22).*

***Aussi**, vous avez déclaré craindre l'imam de votre village (cf. audition, p. 7). Invité à expliquer votre crainte en fin d'audition – puisque vous n'en avez aucunement parlé avant – vous avez répondu : « Parce que c'est l'imam, il est à la tête de la religion dans le village. J'ai fait quelque chose contre l'Islam, je serai jugé et puni par cet imam » (cf. audition, p. 25), expliquant ensuite que votre punition serait des « coups de fouets [sic] » (idem). À la question de savoir sur quels éléments vous vous basiez pour penser ça, vous avez répondu : « Mon grand frère [faisant référence à votre cousin] m'avait dit que tout le monde était au courant au village et sûrement que lui aussi est au courant » (cf. audition, p. 25). Ainsi, force est de constater qu'il s'agit de suppositions de votre part. De plus, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous seriez fouetté, vous avez expliqué que vous connaissiez « les règles de l'Islam » mais avez ensuite dit que cela ne s'était jamais passé au village et que vous faisiez référence aux règles islamiques (idem). En conclusion, vos craintes se fondent concernant l'imam se fondent sur des suppositions de votre part qui ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu du caractère fondé de votre crainte.*

***Par ailleurs**, notons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre cousin [A.] connaissait les détails précis de la situation de votre mère et de votre frère en prison – notamment le fait qu'ils avaient été transférés à Labé ou encore que votre mère devait « tous les matins remplir un*

*grand bidon » (cf. audition, p. 12), par exemple –, en-dehors du fait que celui-ci allait faire son commerce à Dognel-Sigon (idem). Invité à savoir comment [A.] a pu savoir ça, et par qui, vous déclarez : « Beh, moi je répète ce que [A.] m'a dit. Mais qui lui a dit, je ne sais pas. C'est lui qui m'a dit qu'ils ont été transférés, c'est ce que je sais » (idem), affirmant même ensuite ne pas lui avoir demandé comment il connaissait avec précision la situation de votre famille.*

*Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de mettre en cause la crédibilité des craintes et des faits que vous alléguez dans le cadre de votre demande d'asile.*

***Enfin**, le Commissariat général relève que les recherches dont vous déclarez faire l'objet ne se situent qu'au niveau de votre village, Dognel-Sigon (cf. audition, p. 14) et aucun élément concret ne vous permet de penser que vous êtes recherché ailleurs (idem). Ceci permet au Commissariat général de mettre en doute la plausibilité de votre attitude au vu du contexte décrit par vos soins. En effet, vous déclarez être amoureux d'une fille enceinte de votre enfant, et que celle-ci vous a proposé de fuir au Sénégal avec elle, mais décidez par ailleurs de quitter le pays sans faire aucune démarche concrète visant à la contacter, alors même que vous n'avez aucune preuve que vous soyez recherché en-dehors de votre village (cf. audition, p. 14). Pour seule explication concernant votre absence de contact direct avec votre compagne enceinte, vous dites d'abord ne pas disposer de son numéro (cf. rapport d'audition, p. 13). Étant en couple avec elle depuis un an et demi, il est à ce titre peu crédible que vous ne connaissiez pas son numéro par coeur. Ensuite, il n'est quoi qu'il en soit pas crédible que vous n'ayez effectué aucune démarche sérieuse en vue de la contacter avant votre départ, au vu de la relation que vous dépeignez au cours de l'audition. Confronté à cette incohérence, vous vous êtes contenté de répondre, en substance, que « le programme avait changé » et que vous étiez « un peu perdu » et que vous aviez « peur » (cf. audition, p. 21), affirmant même à cette occasion que vous aviez pourtant suffisamment d'argent pour fuir au Sénégal avec elle (idem). Vous direz enfin, pour expliquer votre départ du pays : « […] Et quand tu as peur, on te fait une proposition, tu prends la proposition, c'est tout » (idem). Cependant, ces explications ne peuvent convaincre le Commissariat général dès lors que vous aviez précédemment fait fi de votre peur – envers le père et le frère de [F.] – pour vivre votre relation amoureuse, et que rien n'explique que vous n'ayez pas même cherché un seul instant à contacter votre compagne alors que votre cousin [A.] passait chaque semaine dans le village où résidait [F.] (cf. audition, p. 12), et que d'autres possibilités étaient sans doute imaginables pour tenter de la contacter, dès lors que vous avez par exemple déclaré connaître sa meilleure amie (cf. audition, p. 18). Ainsi, force est de constater que votre attitude, pour le moins incohérente au vu du contexte que vous alléguez, achève de décrédibiliser vos propos.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au pays (cf. audition, p. 26).*

*Concernant la situation ethnique, notons que vous n'avez évoqué aucun problème particulier à ce sujet, hormis des considérations d'ordre général sur la situation guinéenne qui auraient « peut-être aggravé » votre problème avec la famille de votre compagne enceinte (cf. ci-dessus et audition, pp. 22-23), ce qui a été discuté plus haut. Par ailleurs, le seul fait d'être Peul ne peut conduire à une crainte fondée de persécution. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cf. dossier administratif, farde « Infos Pays », Cedoca, SRB, « La situation ethnique », 17 septembre 2012).*

*Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.*

*La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde « Infos Pays », Cedoca, SRB « Situation sécuritaire », 10 septembre 2012).*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « *viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p.2 ).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête p.6).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une note manuscrite rédigée par le requérant en réponse aux différents motifs de la décision entreprise ;
- Un article de presse intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens », daté du 17 novembre 2011 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un document émanant de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme intitulé « Guinée – Conakry 1 an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de justice ? » datant de septembre 2010 ;
- Un article de presse intitulé « Cellou Dalein tient son meeting à Gongoré, malgré les agresses (sic) des supporteurs de l'UPR et du RPG », daté du 15 janvier 2013 et provenant du site internet www.ufggonline.org;
- Un article de presse intitulé « Politique : l'UFDG dénonce les exactions commises dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé… » daté du 23 novembre 2012 et provenant du site internet www.africaguinee.com;
- Un article de presse intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives de droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) », daté du 29 novembre 2012 et provenant du site internet www.factuguinee.com;

- Un article de presse intitulé « Guinée : un commando madingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? », daté du 4 novembre 2012 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » daté du 21 septembre 2012 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » daté du 22 septembre 2012 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée… » daté du 29 novembre 2012 et provenant du site internet www.africaguinee.com;

4.2. Elle dépose en outre le jour de l'audience publique du 28 juin 2013 les documents suivants :

- Un article de presse intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée », daté du 13 juin 2013 et disponible sur le site internet www.panafricain.com;
- Un article de presse intitulé « Guinée : « ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C. Diallo) », daté du 31 mai 2013 et provenant du site internet www.wadr.org;
- Un article de presse intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage », daté du 25 mai 2013 provenant d'internet ;
- Un article de presse intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause », daté du 25 mai 2013 provenant d'internet ;
- Un article de presse intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry » daté du 2 mai 2013 et provenant du site internet www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » daté du 25 avril 2013 et provenant du site internet www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur l'injonction du président Alpha Condé », daté du 3 mai 2013 et provenant du site internet www.guinee58.com;
- Un article de presse intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! », daté du 7 mai 2013 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Déclaration No 3 du Bloc libéral (BL) », daté du 6 mai 2013 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls », daté du 4 mai 2013 et provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » provenant du site internet www.guineepresse.info;
- Un article de presse intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris », daté du 3 mai 2013 et provenant du site internet www.guineepresse.info;

4.3. La partie défenderesse dépose également à l'audience les documents suivants :

- Un document provenant de son centre de documentation intitulé « Subject related briefing « Guinée – situation sécuritaire » », daté du mois d'avril 2013 ;
- Un document provenant de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique », dont la dernière mise à jour date du 14 mai 2013 ;

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil observe que les rapports évoqués au point 4.3. en ce qu'ils sont actualisés au mois d'avril et mai 2013, soit à une date postérieure au dépôt de la note d'observations de la partie défenderesse, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de les prendre en compte.

En ce qui concerne le document manuscrit rédigé par le requérant, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Enfin, s'agissant des nombreux articles de presse déposés par la partie requérante au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons. Elle relève tout d'abord des contradictions entre son récit et les informations objectives dont elle dispose au sujet de la problématique des « enceinteurs » en Guinée concernant notamment la possibilité pour le requérant de régulariser sa situation ou la réaction excessive de la famille de F. La partie défenderesse reproche en outre au requérant son imprécision au sujet de la qualité de ses persécuteurs, soit la fonction exacte du frère et du père de F. ne permettant pas d'établir que ces derniers seraient capables de lui nuire dans toute la Guinée. Elle relève en outre que les craintes que le requérant invoque vis-à-vis de l'imam de sa communauté relèvent de la supposition et estime que les circonstances au cours desquelles il aurait eu connaissance de la situation de certains membres de sa famille sont à ce point imprécises qu'elles mettent en cause la crédibilité de son récit. Finalement, la partie défenderesse soulève la passivité du requérant à s'enquérir du sort de F. et l'estime incompatible avec la situation alléguée. Elle rappelle enfin que l'ethnie peule du requérant ne saurait à elle seule justifier l'octroi du statut de réfugié.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur l'importance du sentiment de crainte ressenti du fait de la pression sociale et culturelle à laquelle elle était soumise. Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de sa relation amoureuse avec F., ni la grossesse de cette dernière ou encore la qualité du frère et du père de F. et critique la motivation subjective et inadéquate de la décision entreprise. De plus elle relève que les informations objectives de la partie défenderesse, loin d'entamer la crédibilité de son récit la renforce et cite à cet égard plusieurs passages du rapport cedoca relatif aux « enceinteurs ».

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, avec la partie requérante que l'analyse effectuée par la partie défenderesse consistant à contrôler la conformité de la situation du requérant avec les informations contenues dans son rapport qui aborde la question générale des « enceinteurs » (Dossier administratif, farde information pays, pièce 1, « SRB-Guinée-les enceinteurs » de décembre 2009-update juin 2012) en Guinée reste trop théorique et trop peu nuancée et que le seul constat de la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations déposées au dossier ne peut valablement motiver la décision attaquée. Partant, le Conseil se détache des motifs de la décision entreprise procédant à cette comparaison.

5.7.2. Le Conseil estime toutefois, après lecture attentive du dossier de la procédure et particulièrement des déclarations du requérant lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, que la crainte de persécution présentée par le requérant à la base de sa demande d'asile, à savoir, une crainte de représailles de la part du père et du frère de sa petite amie F. suite à la découverte de la grossesse de celle-ci, fruit de la relation amoureuse entretenue avec le requérant pendant plus d'un an, ne peut être tenue pour établie au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur ce point.

En effet, si le Conseil pourrait tenir pour établis, dans l'état actuel du dossier, l'existence de la jeune F., la relation amoureuse que le requérant allègue avoir entretenu avec cette dernière ainsi que les fonctions occupées par son père et son frère, il observe toutefois que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du récit du requérant concernant la grossesse de F. et les poursuites entreprises à son encontre suite à la découverte de celle-ci par la famille de cette dernière. Ainsi, outre l'absence de tout élément permettant d'établir la réalité de la grossesse alléguée, le Conseil constate le caractère particulièrement invraisemblable des propos tenus par le requérant concernant la découverte de la grossesse de F. et les faits qui ont suivis. Tout d'abord, force est de relever l'invraisemblance de la situation décrite par le requérant en ce que, d'une part, il affirme n'avoir aucunement cherché à cacher sa relation longue de plus d'une année avec F. dans un petit village du nord de la Guinée où selon ses propres dires, tout le monde se connaissait, avoir présenté F. à son frère et à tous ses amis, être sorti régulièrement en soirée avec elle, avoir déclaré que la mère de F. était au courant de leur relation et lui accordait pourtant une liberté certaine dès lors qu'elle poursuivait ses études et pouvait rentrer à la maison aux petites heures du matin (rapport d'audition du 9 juillet 2012, pp.8, 9, 16, 17) et d'autre part, relater que le jour même de l'annonce de la grossesse de F. - que celle-ci lui annonce tout de même en tête à tête - son père et son frère auraient envoyé quatre voitures de police au domicile du requérant et auraient, à défaut de mettre la main sur lui, emprisonné sa mère et son frère ainsi que son meilleur ami.

Le Conseil ne peut à cet égard que relever la disproportion entre la tolérance affichée par la famille de F. pendant plus d'une année et la réaction policière fulminante et particulièrement démesurée et ce, le jour même de l'annonce de la découverte de la grossesse de F. De même, le Conseil relève qu'il est particulièrement surprenant que la famille de F. suite à cette révélation lui laisse la voie libre ce qui lui permet d'aller annoncer de vive voix la nouvelle au requérant pour ensuite seulement l'enfermer et lancer la police aux trousses du futur père.

Le Conseil constate, en outre, que le récit de la fuite du requérant, de la manière dont l'entièreté du village aurait eu connaissance de ses mésaventures, des recherches dont il ferait l'objet ou de la manière dont il aurait eu des nouvelles de sa famille est particulièrement vague et inconsistant (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 9 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, pp.9 et 12) et ne permet pas de tenir pour établis la réalité de ces éléments. Les arguments avancés en terme de requête ou dans le document rédigé par le requérant en réponse à la décision entreprise ne permettent pas de renverser ce constat.

Le Conseil s'interroge encore avec la partie défenderesse sur le désintérêt affiché par le requérant à s'enquérir du sort de sa petite amie avant son départ de Guinée et depuis lors. Dès lors, qu'il allègue avoir obtenu des nouvelles de sa famille via une personne de son village, il apparaît peu vraisemblable qu'il n'ait pu obtenir des informations sur celle qu'il présente comme la future mère de son enfant et qu'il n'ait pu la contacter entre autres par le biais de son cousin A. qui se rend toutes les semaines au village pour son négoce (ibidem, p.12). Le Conseil note, en outre, que le requérant disposait des coordonnées de la meilleure amie de F. et estime que l'absence totale de démarche entreprise par ce dernier afin de s'enquérir du sort réservé à F., de l'issue de sa grossesse et de la naissance éventuelle de son propre enfant jette un sérieux discrédit sur la réalité même de cette grossesse et partant des problèmes qui en découlent.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que le récit du requérant manque de crédibilité et que celui-ci n'est pas parvenu à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

5.10. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

5.11. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant et la crainte alléguée de ce fait, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à affirmer que les peuls ne sont pas tous persécutés mais qu'il faut être prudent dans l'analyse de la demande du requérant car, ayant déjà été persécuté, il correspond à un profil particulier. Or, il ressort des développements qui précèdent que les persécutions antérieures invoquées par le requérant ne sont aucunement établies et qu'il ne démontre nullement avoir un profil particulier, le seul fait d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille malinké pendant un an et demi au vu et au su de tous ne pouvant être valablement invoqué à cet égard pour les raisons exposées plus haut.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse exhibés à l'audience ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.12. Les constats qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle soutient qu'elle risque de subir des atteintes graves et que cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et le risque de détention arbitraire auxquels elle s'expose en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que sa petite amie est tombée enceinte et que son frère – militaire – et son père ont décidé de se venger et de la réprimer.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante invoque également la situation actuelle en Guinée et plus particulièrement les récents évènements qui selon elle, ont fortement détérioré la situation sécuritaire en Guinée. Elle conteste la conclusion tirée par la partie défenderesse de ses propres informations en estimant que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe une situation « *de violence aveugle à l'encontre de la population civile et plus particulièrement à l'égard des peulhs* » (requête, page 5). La partie requérante estime en outre que « *toute personne peule originaire de Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Pour cette raison, [le requérant demande] au Conseil d'examiner cette question sous cette angle là et non pas simplement comme l'a fait [la partie défenderesse] sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 5). La partie requérante estime également que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dans sa lecture des informations objectives et évoque à cet égard les déclarations du président de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme qui font état des tracasseries et discriminations dont les Peulhs sont victimes. Elle estime qu'il ressort des différents articles de presse qu'elle dépose que l'on assiste actuellement à une tendance systématique des autorités guinéennes à commettre des exactions et arrestations arbitraires non ciblées à l'encontre des peuls, en ce compris en dehors de toute manifestation. Elle estime que les informations objectives du dossier sont obsolètes et en demande une actualisation.

En ce qui concerne le *litera* b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à la lecture des informations produites par les parties, il n'est pas établi, malgré la persistance d'un indubitable climat de tension ethnique, que toute personne d'ethnie peule, encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée, les articles annexés à la requête ne pouvant suffire à renverser cette analyse de même que les déclarations du président de l'OGDH citées en termes de requête. Si le Conseil constate effectivement que quatre des vingt et un articles de presse déposés au dossier de la procédure sont postérieurs au rapport de la partie défenderesse daté du 14 mai 2013, il estime que la teneur de ces articles ne permet pas de renverser le constat auquel est parvenue la partie défenderesse, dès lors que les cas de violence rapportées ont lieu dans un contexte pré-électoral tendu, dont il a été tenu compte dans la rédaction du rapport de la partie défenderesse et qu'il ne peut en être déduit que toute personne d'origine ethnique peule encourt un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Néanmoins, à l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il a une crainte personnelle, fondée, d'être victime de persécutions à caractère ethnique. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir une telle crainte. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du mois de mai 2013.
Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La partie requérante expose d'ailleurs en termes de requête qu'il n'y pas de conflit armé en Guinée de sorte qu'elle ne saurait revendiquer l'application de l'article 48/4 §2 c). La partie requérante expose d'ailleurs en termes de requête qu'il n'y pas de conflit armé en Guinée de sorte qu'elle ne saurait revendiquer l'application de l'article 48/4 §2 c).

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

| | |
|---|---|
| Mme B. VERDICKT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| P. MATTA | B. VERDICKT |